

**Arrêté Préfectoral cadre portant des mesures  
complémentaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19**

**Le Préfet de la Marne,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu les avis favorables rendus par le Président du Conseil Départemental de la MARNE, du Président de l'amicale des maires de la Marne, des parlementaires et des Maires du département consultés ;

**CONSIDERANT:**

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit le 16 octobre 2020 à 135, en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines, ce taux étant largement supérieur à la moyenne régionale (113,8) ;

- que le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants qui détermine une situation de circulation active du virus et nécessite des mesures de prévention spécifiques est aujourd'hui très largement dépassé dans le département de la Marne ;
- que le taux de positivité au test PCR sur sept jours glissants, correspondant à la proportion de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés, atteint aujourd'hui 9,3 % dans le département de la Marne, soit un taux largement supérieur à la moyenne régionale (7,8%);
- que la reprise de l'activité économique dans les entreprises s'accompagne de l'augmentation très importante des flux de population, notamment, en ville ;
- qu'à ce mouvement de population s'ajoute l'arrivée de plusieurs milliers d'étudiants suivant leur scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- que des concentrations importantes de personnes sont constatées de plus en plus fréquemment sur la voie publique sans respect des règles de distanciation ;
- que des tels comportements sont de nature, de l'avis des autorités sanitaires, à accroître significativement la propagation du virus et créer des contaminations sous forme de « clusters » imposant des confinements ciblés ;
- que de telles conséquences sont de nature à porter atteinte de manière importante la continuité de la vie sociale et économique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne;

### **ARRETE**

- ARTICLE 1 :** La consommation de boissons alcoolisées, pures ou en préparation de type cocktails, est strictement interdite sur le domaine public et les espaces extérieurs ouverts au public, en dehors des terrasses des établissements détenteurs de licences III et IV, tous les jours de 10h30 à 15h00 et de 18h00 à 8h00.
- ARTICLE 2 :** La vente de boissons alcoolisées, pures ou en préparation de type cocktails, est strictement interdite de 21h00 à 8h00, dans tous les magasins et entrepôts, qu'elle que soit leur taille, ainsi que la livraison de telles boissons alcoolisées dans les espaces extérieurs ouverts au public.
- ARTICLE 3 :** En accord avec le Conseil Départemental de la Marne, dans les établissements sanitaires et sociaux (ESS), dont les établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les visites sont limitées à 1 visite de 2 personnes par résident et par jour.
- Sauf cas particulier, les visites dans les établissements sanitaires et sociaux (ESS), dont les établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), devront avoir lieu en dehors des chambres, dans un espace dédié adapté à cet effet.
- Les Directeurs de ces établissements peuvent décider, en tant que de besoin, que ces visites ne pourront s'effectuer que sur rendez-vous préalable.
- Pendant toute la durée de ces visites, le port d'un masque de protection contre le Covid 19, y compris « grand public », sera obligatoire, tant pour le résident que pour ses visiteurs. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux enfants de moins de 11 ans et aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;
- ARTICLE 4 :** La gestion des terrasses des bars, cafés et restaurants, relevant du pouvoir de police du maire, doit être effectuée dans le strict respect de la distanciation sociale et des gestes barrières, par les propriétaires ou gérants de ces établissements. Les consommations debout y sont strictement proscrites.
- ARTICLE 5 :** Dans les brocantes, vide-greniers, vente au déballage se tenant en extérieur sur le domaine public ou privé accessible au public, la distance entre chaque exposant devra être d'au moins quatre mètres.

La déambulation du public devra permettre d'éviter les regroupements de plus de six personnes.

**ARTICLE 6 :** Il est fortement recommandé à l'ensemble de la population de suspendre sine die les manifestations familiales, amicales, festives et /ou dansantes de plus de six personnes. Les soirées festives étudiantes sont interdites.

**ARTICLE 7 :** Il est pris acte des mesures édictées par Madame la Rectrice d'académie concernant la limitation des déplacements scolaires et la suspension des sorties scolaires avec nuitées.

**ARTICLE 8 :** L'utilisation des vestiaires collectifs des équipements sportifs, établissements scolaires, piscines et autre établissement recevant du public est subordonnée, pour les clubs professionnels, à la déclinaison du protocole sanitaire national et, pour les autres manifestations sportives, à la mise place d'un protocole sanitaire strict validé par le préfet, le directeur académique des services de l'éducation nationale ou le maire.

Il est très fortement recommandé aux entreprises de restreindre et organiser, dans le respect des gestes barrières, l'utilisation des vestiaires collectifs de leur entreprise par leurs salariés.

**ARTICLE 9 :** Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur. Il pourra être complété en tant que de besoin, le cas échéant localement, en fonction de la situation sanitaire et de situation factuelle spécifique de certains territoires.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté, valable jusqu'au 17 novembre 2020 inclus, abroge les arrêtés préfectoraux :

- ✓ Cadre du 21 septembre 2020 relatif aux mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;
- ✓ N°2020-COV-002 du 22 septembre 2020 modifiant l'arrêté cadre du 21 septembre 2020 ;
- ✓ N°2020-COV-003 du 9 octobre 2020 modifiant l'arrêté cadre du 21 septembre 2020 ;

**ARTICLE 11:** Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

**ARTICLE 12:** Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le Président du Conseil Départemental, les maires et présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 octobre 2020

Le préfet,

Pierre NGAHANE

